

**DECISION DCC 22-352**  
**DU 10 NOVEMBRE 2022**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 03 octobre 2022, enregistrée à son secrétariat le 28 octobre 2022 sous le numéro 1809/389/REC-22, par laquelle monsieur Médice AGBEHOUNKO, forme un recours en inconstitutionnalité de la non publication de la liste électorale informatisée (LEI) au Journal officiel par l'Agence nationale d'Identification des Personnes (ANIP) ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport et l'Agence nationale d'Identification des Personnes (ANIP) en ses observations ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'en violation des articles 126 et 127 de la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral, l'ANIP n'a pas procédé à la publication de la LEI par voie de presse, en l'occurrence au Journal officiel, l'organe de la presse écrite indiqué pour assurer cette publication de la LEI ; qu'au soutien de ses prétentions, il rappelle la décision DCC 16-036 du 11 février 2016 par laquelle la Cour constitutionnelle a ordonné au Conseil d'orientation et de supervision de la liste électorale permanente informatisée (COS-LEPI), la publication de cette liste

au Journal officiel ; qu'il demande alors à la Cour de déclarer que ce manquement constitue une violation du droit à l'information prévu par l'article 8 de la Constitution ;

**Considérant** qu'en réponse, l'Administrateur-Gestionnaire-Mandataire de l'Agence Nationale d'Identification des Personnes (ANIP) monsieur Cyrille GOUGBEDJI, observe qu'aucune disposition de la loi n°2019-43 du 05 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin ne fait obligation à l'ANIP de publier la liste électorale au Journal officiel ; qu'au contraire, cette loi a nommément cité les canaux précis que sont : internet, sms, affichage, presse écrite, ce que l'ANIP a respecté ; qu'il ajoute que la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 qui prescrivait cette obligation est devenue caduque du fait de la loi n°2019-43 du 05 novembre 2019 ; que dès lors, il n'y a violation ni du code électoral, ni de la Constitution ;

**Vu** les articles 127 alinéa 2 de la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral et 8 de la Constitution ;

**Considérant** que la Cour constitutionnelle a, par décision DCC 22-277 du 28 juillet 2022, déclaré que « **le Journal officiel n'est pas un organe de presse de service public, mais plutôt un outil gouvernemental** » ; de plus, qu'aux termes de l'article 127 alinéa 2 de la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral, « ... les informations de la liste électorale informatisée (...) sont publiées par tous les moyens d'information et de communication : **internet, sms, affichage, presse écrite** » ; que par ailleurs, contrairement à l'article 181 alinéa 2 de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral qui prescrivait expressément la publication de la LEPI au Journal officiel, les dispositions du code électoral actuellement en vigueur, n'en font pas une obligation ; qu'il y a lieu de dire que la non publication de la LEI au Journal officiel ne constitue une violation ni du code électoral ni de la Constitution ;



## **EN CONSEQUENCE,**

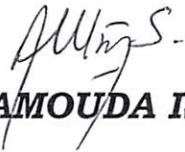
**Dit** que la non publication de la LEI au Journal officiel ne constitue une violation ni du code électoral ni de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Médice AGBEHOUNKO, à l'Administrateur-Gestionnaire-Mandataire de l'Agence Nationale d'Identification des Personnes (ANIP) et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix novembre deux mille vingt-deux,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



**Razaki AMOUDA ISSIFOU.**



Le Président,



**Razaki AMOUDA ISSIFOU. -**